

2. La Commission estime que la façon dont les autorités helléniques interprètent et appliquent la législation en vigueur conduit en substance à interdire que les produits «bake-off» ayant fait l'objet d'une cuisson finale ou d'un réchauffement soient commercialisés dans des magasins d'alimentation générale (super markets), dans la mesure où ces produits sont à tort considérés par les autorités helléniques comme devant être soumis aux exigences strictes généralement appliquées à la fabrication et à la cuisson de pain entièrement cuit et des produits de boulangerie.
3. D'après la Commission, dans la mesure où la brève cuisson finale ou le réchauffement en dehors d'une boulangerie forment la caractéristique spécifique qui distingue les produits «bake-off» des autres produits de boulangerie, l'application de la législation hellénique relative à la boulangerie aux produits «bake-off» ne peut être considérée comme se rapportant à des modalités de vente au sens de la jurisprudence Keck et Mithouard et tombe en conséquence sous le coup de l'article 28 CE.
4. La Commission considère également que la plupart des conditions imposées à la méthode «bake-off» sont manifestement injustifiées et disproportionnées, dans la mesure où cette méthode consiste uniquement en une brève cuisson finale ou en un réchauffement de produits de boulangerie mi-cuits ou cuits et congelés. En outre, la Commission estime que ces conditions sont extrêmement contraignantes pour tous les commerces qui sont invités à remplir les prescriptions imposées aux boulangeries.
5. La Commission en conclut que la République hellénique manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE.

Recours introduit le 18 février 2005 par la Commission des Communautés Européennes contre la République italienne

(Affaire C-84/05)

(2005/C 93/32)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie le 18 février 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et introduit par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Konstantinidis et A. Aresu, membres de son service juridique, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer qu'en n'adoptant pas les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 96/61/CE (⁽¹⁾), du Conseil, du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, pour les installations nouvelles, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la directive.
- 2) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 octobre 1999.

(⁽¹⁾) JO L 257, du 10 octobre 1996, p. 26.

Recours introduit le 18 février 2005 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-85/05)

(2005/C 93/33)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 février 2005 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} S. Pardo Quintillán et M^{lle} D. Recchia, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE (⁽¹⁾) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.